

Décision n° 16-DCC-51 du 4 avril 2016 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Bebo Développement et Martin Distribution par la société Système U Centrale Régionale Est aux côtés de M. Fabrice Wagner

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 mars 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Bebo Développement et Martin Distribution par M. Fabrice Wagner et la société Système U Centrale Régionale Est, matérialisée par un projet de protocole de retrait annexé au protocole probatoire portant sur le magasin de Bollwiller en date du 30 septembre 2015 et des projets de statuts modifiés des sociétés Bebo Développement et Martin Distribution ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Bebo Développement et Martin Distribution, exploitant à Bollwiller (68) un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne U, par la société Système U Centrale Régionale Est, aux côtés de M. Fabrice Wagner. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-040 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence